

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE DE _____

A R R Ê T É

portant premier engagement d'un sapeur-pompier volontaire
du Centre de Première Intervention de _____

LE MAIRE DE _____

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 1999, modifié, relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
 VU l'arrêté préfectoral du _____ portant organisation du Centre de Première Intervention de la commune de _____ ;
 VU l'avis formulé par le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
 CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) remplit les conditions requises ;
 SUR proposition du Chef du CPI de _____ ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Est engagé(e), le sapeur-pompier volontaire, avec le grade de SAP2 :

CPI	Nom-Prénom	A compter du	Responsable pédagogique (formation)

Article 2 - L'intéressé(e) devra effectuer une période probatoire permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans.

Article 3 - Le Tribunal Administratif de DIJON peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé(e) et transmise au Chef du CPI.

Fait à _____, le _____

Certifié exécutoire
Publié ou Notifié le

Le Maire

Observations :

Le sapeur-pompier volontaire de moins de 18 ans doit pour participer à une opération d'incendie ou de secours être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs.

L'autorité territoriale d'emploi (le Maire ou le Président) peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de sa période probatoire.

L'autorité territoriale met fin à la période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale. Toutefois, les titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont dispensés de la période probatoire lorsqu'ils sont affectés à un Services d'Incendie et de Secours dans un délai de cinq ans à l'issue de leur activité de jeune sapeur-pompier. Ils bénéficient au titre de la formation initiale, de la validation des formations qu'ils ont reçues durant leur activité de jeune sapeur-pompier.

Le sapeur-pompier est engagé pour une période de 5 ans, tacitement reconduite, sous réserve qu'il remplisse toutes les conditions d'aptitude médicale et physique correspondant aux missions qui lui sont confiées.

Le sapeur-pompier volontaire qui souhaite résilier son engagement adresse sa démission par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, à l'autorité territoriale d'emploi dont il relève. La résiliation de l'engagement ne prendra effet qu'à la date à laquelle la démission sera acceptée expressément par le Président du Conseil d'Administration du SDIS. Si ce dernier ne s'est pas prononcé dans le délai d'un mois à compter de la réception de la démission, celle-ci est regardée comme acceptée.